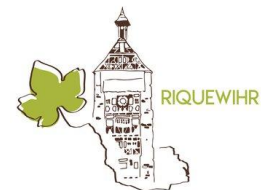




LESTOUX & ASSOCIÉS



Ville de Riquewihr

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

## 3. LES ANNEXES





## SOMMAIRE

- 1 Lexique *Page 3*
- 2 Arrêté fixant les limites de l'agglomération *Page 5*
- 3 Plan de délimitation de l'agglomération *Page 7*
- 4 Plans de délimitation des zones du RLP *Page 8*



**Une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

**Un auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

**Une bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

**Une bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

**Une clôture désigne** toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture et les clôtures à l'alignement.

**Une clôture aveugle** est une clôture pleine ne comportant pas de parties ajourées.

**Une clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Une enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Une enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Une enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

**Une enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,

construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Une marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Le mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Un mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.



**Une palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Une pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Une pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

**Une publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Une publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- **images animées** : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- **images fixes** : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- **vidéos**.

**La saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**La notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune d'Arnouville devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

**Une unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.





## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°397/2025

portant délimitation et validation du périmètre d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité

Le Maire de la commune de Riquewihr

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- le Code de la route, et notamment les articles **R.110-2**, **R.411-2** et **R.413-2** ;
- le Code de l'environnement, et notamment les articles **L.581-1** et **suivants** relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;
- le Code de l'urbanisme ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>e</sup> partie) ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2024 prescrivant l'élaboration du **Règlement Local de Publicité** de la commune ;

Considérant

- que l'agglomération est définie par l'article R.110-2 du Code de la route comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet ;
- que la distinction entre espaces en agglomération et hors agglomération constitue un critère déterminant pour l'application des règles relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, au sens du Code de l'environnement ;
- que, dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, il est nécessaire de disposer d'un périmètre d'agglomération clairement défini, opposable et cohérent avec la réalité urbaine ;
- que la fixation de ce périmètre relève de la compétence du maire ;
- qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de formaliser ce périmètre par arrêté municipal distinct ;

ARRÊTE

Ville de Riquewihr | 1, place Voltaire | BP 35 | 68340 RIQUEWIHR  
03 89 49 09 10 - mairie@riquewihr.fr



### Article 1 – Délimitation du périmètre d'agglomération

Le périmètre d'agglomération de la commune de Riquewihr est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ce périmètre correspond aux secteurs caractérisés par une continuité du bâti et une urbanisation significative, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route.

### Article 2 – Portée du périmètre au regard de la publicité extérieure

Le périmètre d'agglomération ainsi défini constitue la référence territoriale pour l'application des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment dans le cadre de l'élaboration et de l'application du Règlement Local de Publicité de la commune.

### Article 3 – Signalisation réglementaire

Les limites d'entrée et de sortie d'agglomération sont matérialisées par la signalisation réglementaire correspondante, notamment les panneaux **EB10** et **EB20**, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 4 – Abrogation

Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

### Article 5 – Exécution et publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- annexé au dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- transmis au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à Riquewihr, le 18 décembre 2025

Le Maire,  
Daniel KLACK

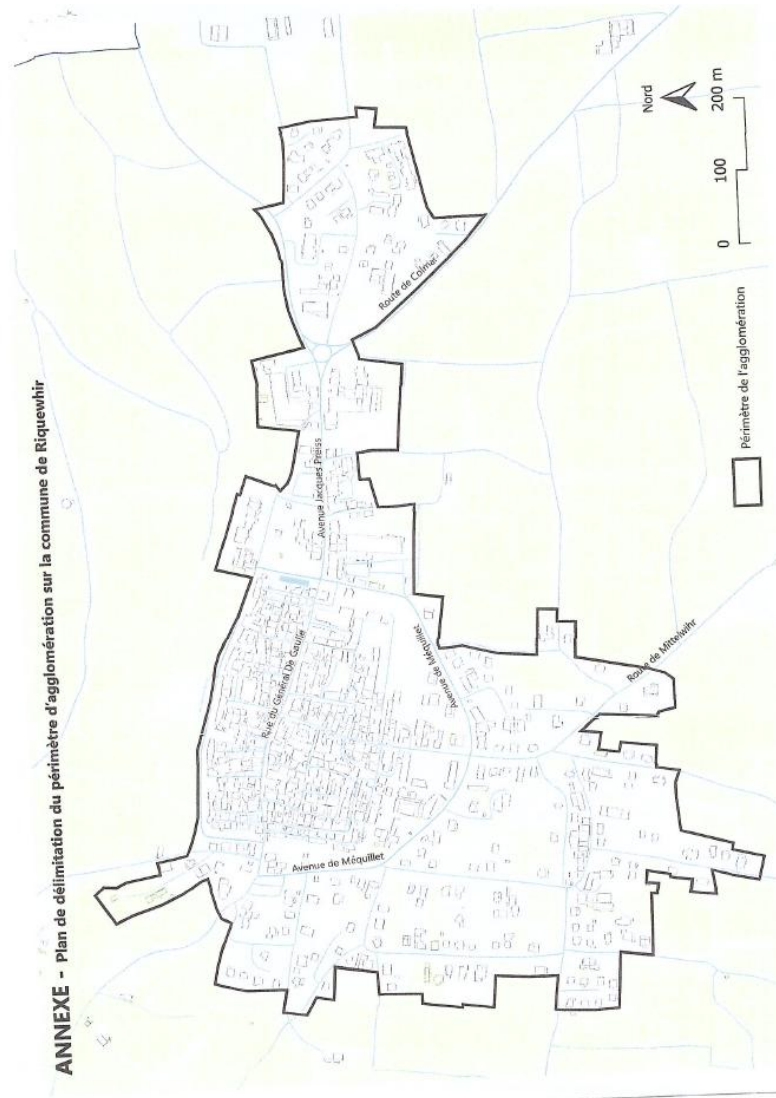


### Annexe

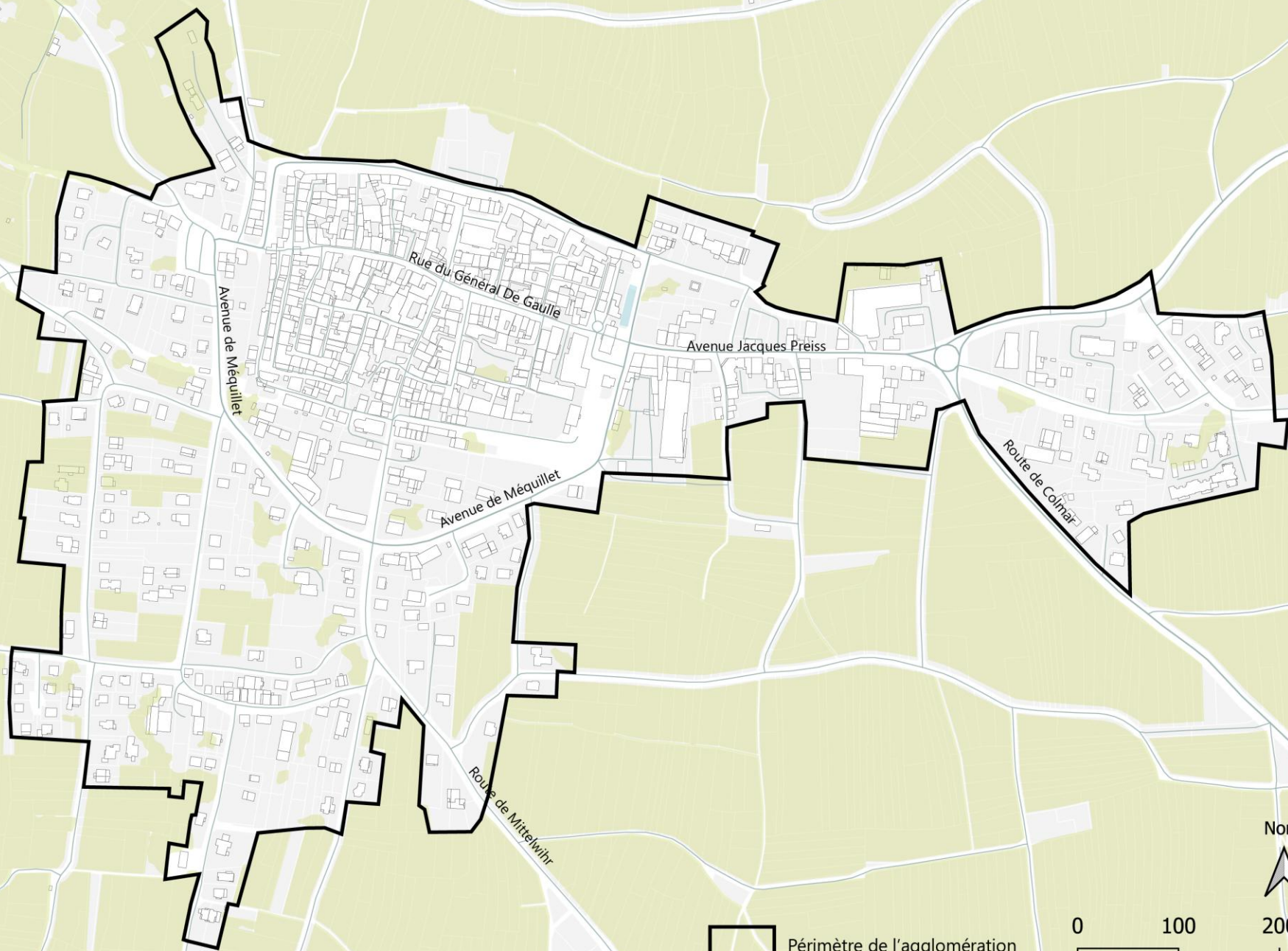
- Plan de délimitation du périmètre d'agglomération



# ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION



# Plan de délimitation du périmètre d'agglomération sur la commune de Riquewhir



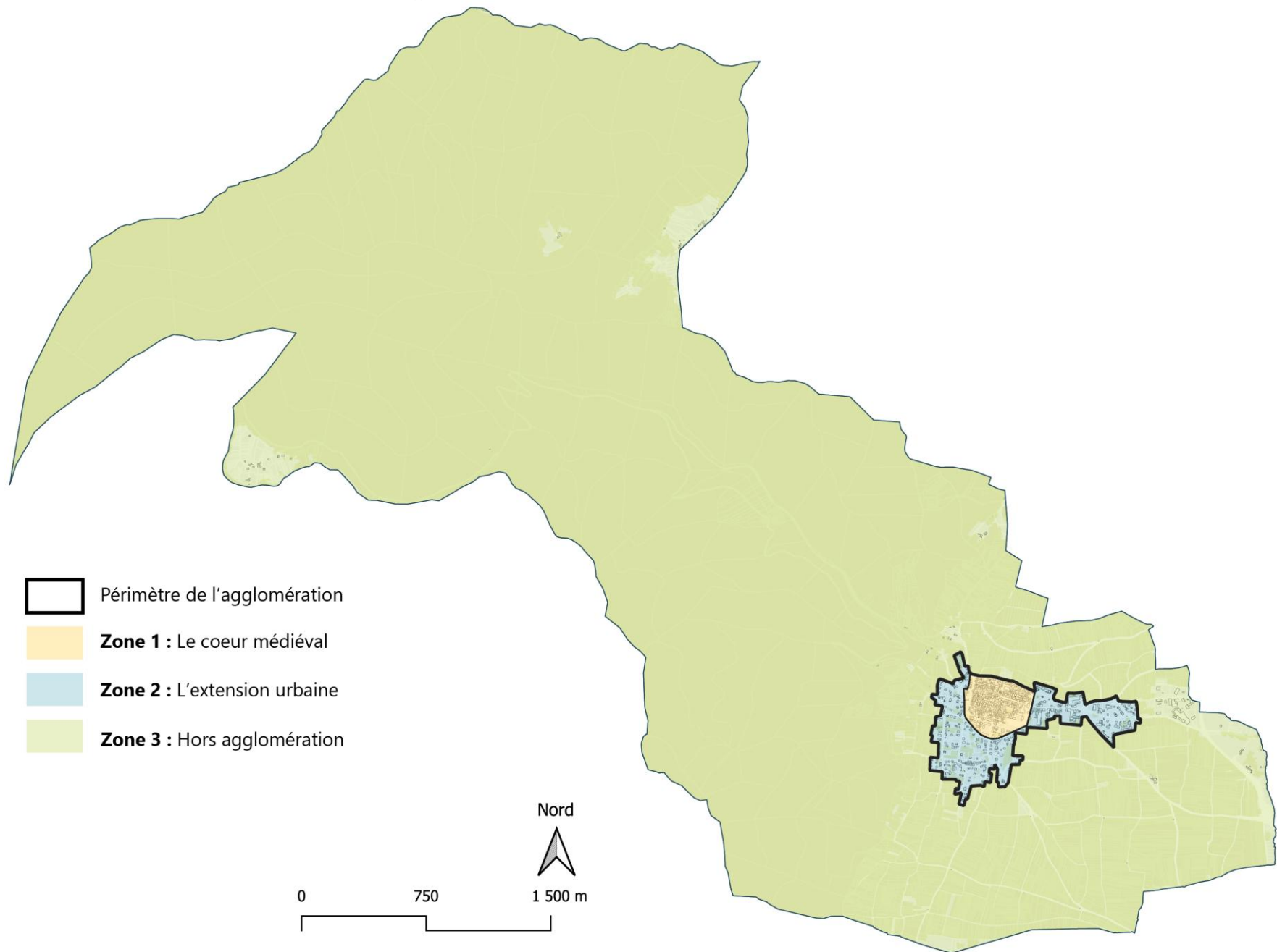
▭ Périmètre de l'agglomération

0 100 200 m

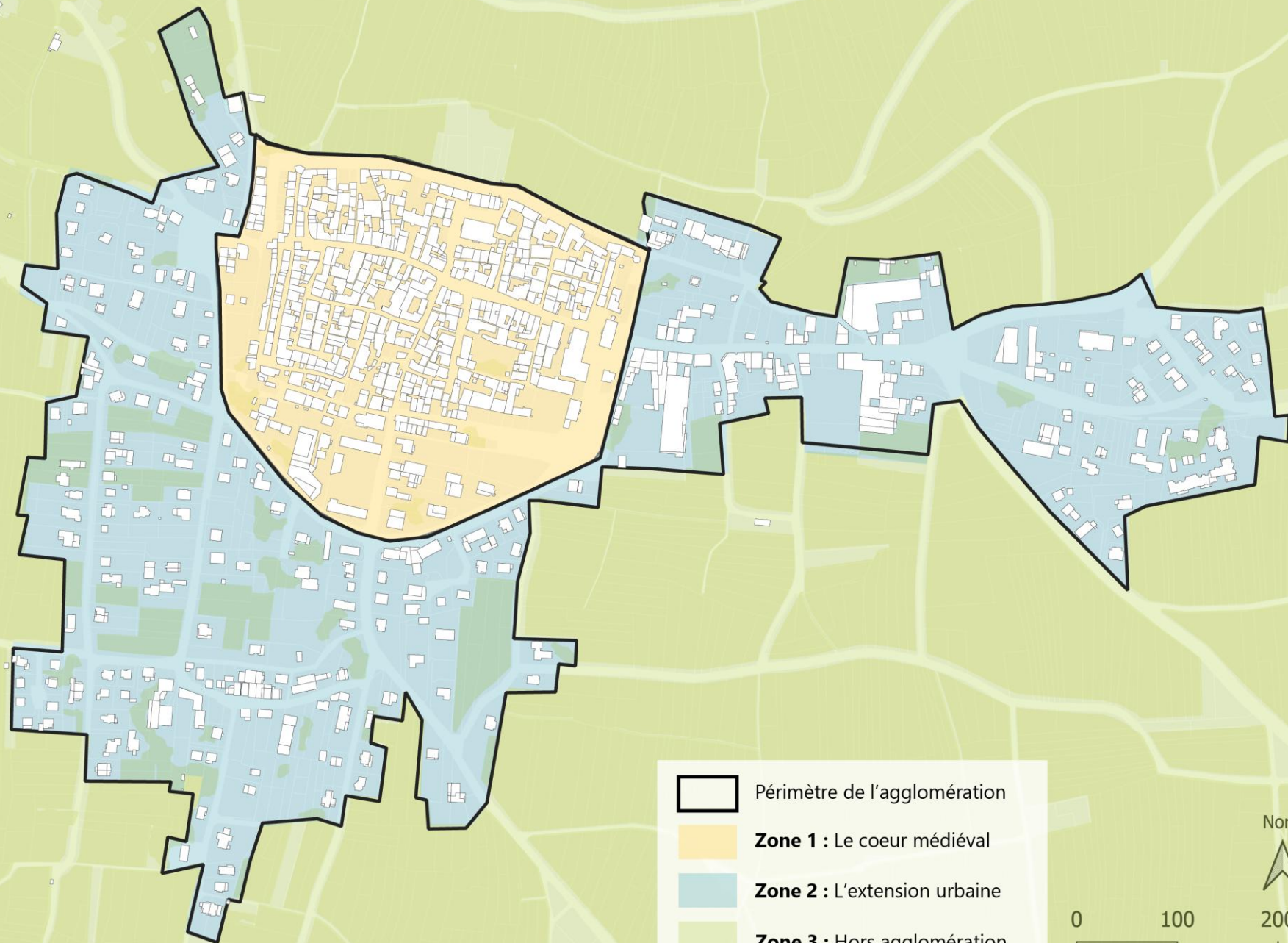
Nord







# Plan de délimitation des zones du Règlement Local de Publicité à l'échelle de la commune



# Plan de délimitation des zones du Règlement Local de Publicité

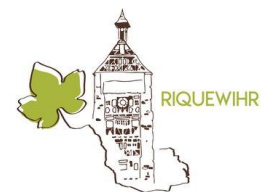


-  Périmètre de l'agglomération
-  **Zone 1** : Le coeur médiéval
-  **Zone 2** : L'extension urbaine
-  **Zone 3** : Hors agglomération





LESTOUX & ASSOCIÉS



TERRITOIRES  
VILLES &  
COMMERCE



LA! LAMBALLE – 11-13 rue de Bouin / 22400 Lamballe-Armor + LA! PARIS – 34 rue Desaix / 75015 Paris